

**MANUEL RÉGIONAL, RAPPORTS D'ÉTUDES  
ET ANNEXES RELATIFS AUX PROCÉDURES ET APPROCHES MÉTHODOLOGIQUES  
POUR L'ÉVALUATION ET LA GESTION DES RISQUES LIÉS AUX ORGANISMES  
GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS DANS L'ESPACE UEMOA**



**♦ Analyses et Propositions de la COPAGEN ♦**

Coalition pour la protection du patrimoine génétique Africain (COPAGEN)  
S/C Inades Formation International



## Remerciements

La publication du texte de prise de position de la COPAGEN sur les documents de l'UEMOA, relatifs aux procédures et approches méthodologiques pour l'évaluation et la gestion des risques liés aux OGM, n'aurait été possible, sans le concours financier de notre partenaire **Swiss Aid**.

Nous apprécions et saluons son engagement et son soutien à la cause des populations défavorisées, notamment les communautés locales, vivant sur le continent africain.

Que cette organisation trouve ici les marques de nos remerciements et l'expression de notre infinie gratitude.

## Introduction

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Régional de Biosécurité, L'UEMOA, la CEDEAO et le CILSS ont soumis à l'appréciation des organisations de la société civile africaine, un avant-projet de règlement portant cadre juridique communautaire de biosécurité en Afrique de l'Ouest. La COPAGEN avait d'ailleurs saisi cette opportunité, pour produire un document d'analyses et de propositions qui révèle sa vision de la biosécurité.

L'UEMOA, après cette étape, soumet aujourd'hui des documents sur l'évaluation et la gestion des risques liés aux Organismes Génétiquement Modifiés (OGM).

Trois documents portant sur l'évaluation et la gestion des risques ont été élaborés par l'UEMOA et soumis à analyses. Ces documents portent respectivement le titre de :

- ☞ *Manuel Régional des procédures et approches méthodologiques pour l'évaluation et la gestion des risques liés aux Organismes Génétiquement Modifiés (OGM), dans l'espace UEMOA ;*
- ☞ *Rapport provisoire de l'étude portant sur « le développement d'une approche commune d'évaluation et de gestion des risques liés à l'introduction des biotechnologies modernes dans l'espace UEMOA » ;*
- ☞ *Rapport provisoire de l'état des lieux de la biosécurité et des procédures d'évaluation et de gestion des risques liés à l'introduction des biotechnologies modernes dans l'espace UEMOA ».*

**La COPAGEN tient à remercier l'UEMOA et par-delà, le CORAF, pour l'énorme travail qui a été réalisé.**

La COPAGEN a analysé le « *Manuel Régional des procédures et approches méthodologiques pour l'évaluation et la gestion des risques liés aux Organismes Génétiquement Modifiés (OGM), dans l'espace UEMOA* ».

Considérant que les études ont été conduites en vue de l'élaboration

du manuel, elle fait également des observations sur les documents d'études ayant servi de base pour l'élaboration du manuel.

## 1. Appréciations d'ordre général et recommandations

### 1.1 - Concernant la définition et l'exhaustivité des concepts de base

D'une manière générale, le manuel est quasiment complet dans sa conceptualisation, en termes de nombre d'analyses prescrites. Cependant, **aucun protocole ni méthode d'analyse n'est exposé**. Il est à observer que si les concepts sont définis, il n'existe cependant aucune indication sur leur mise en application. Or, c'est précisément la mise en application des concepts qui est importante. C'est en effet les protocoles et les méthodes d'analyse qui font qu'une étude est de qualité et non le concept qui la définit.

En plus, certains concepts importants en matière d'évaluation et de gestion des risques liés aux OGM n'ont pas été pris en compte. Il s'agit notamment de tous les aspects liés à **la protection des zones sans OGM ou de l'agriculture sans OGM, des questions relatives à la responsabilité** en cas de dégâts, **de contamination ou de pollution consécutive à l'utilisation d'OGM** et la question de **coexistence des filières OGM et non OGM**. Il est à noter que le dernier point, celui relatif à la coexistence n'apparaît que furtivement dans le Manuel, là où il aurait fallu aller plus en profondeur.

Le grand talon d'Achille du Manuel réside dans l'adoption du concept d'**équivalence en substance** comme base substantielle et pierre angulaire de l'évaluation des risques. Or, comme nous allons le démontrer ultérieurement, ce concept abusivement et maladroitement érigé en principe<sup>1</sup>, n'est rien d'autre qu'une théorisation scientifique creuse, aux contours incertains et en mal de légitimité. Mais, bien au-delà du simple concept de l'équivalence en substance, c'est toute l'approche comparative qui est mise en cause.

<sup>1</sup>- En langage courant, un principe est ce qui sert à quelque chose, une loi à caractère général, régissant un ensemble de phénomènes, vérifiée par l'exactitude de ses conséquences. Or le concept d'équivalence en substance semble ne pas répondre à cette définition.



## RECOMMANDATIONS

Il est indispensable que les méthodes et protocoles d'analyse et d'évaluation des risques soient définis et correspondent aux besoins.

Il est tout aussi important de prendre en considération les préoccupations liées à la coexistence des filières OGM et non OGM, et la protection des zones sans OGM d'une part, et d'autre part, toutes les questions qui ont trait à la responsabilité en cas de dégâts de contamination, ou de pollution consécutive à l'utilisation d'OGM.

De notre point de vue, il apparaît impérieux de soustraire du document, chaque fois que besoin est, le concept d'équivalence en substance, comme outil à l'aune duquel doivent se faire les évaluations de risque.

Pour nous, il convient d'aller encore plus loin en écartant des procédures d'évaluation des risques, l'approche comparative (et ses différentes modalités, à savoir familiarité et équivalence en substance) dénuées de toute pertinence.

### 1.2 - Concernant les six grandes étapes d'évaluation des risques proposées

Les 6 étapes d'évaluation des risques proposées sont à notre avis cohérentes et font sens. Toutefois, **les procédures et approches méthodologiques pour l'évaluation** des risques telles que développées dans le Manuel, reposent essentiellement sur l'approche comparative, qui essaie d'établir une comparaison entre un OGM et sa contrepartie non OGM obtenue par *breeding* conventionnel (le **concept de familiarité** pour les risques liés à la culture de plantes génétiquement modifiées et le **concept d'équivalence en substance** pour les risques liés à l'alimentation humaine et animale). En effet, l'identification du danger, qui est la première étape dans la démarche globale d'évaluation des risques prévue dans le manuel passe « **Par une analyse comparative entre l'OGM et son équivalent non-OGM, on identifie les changements (intentionnels ou non) qui pourraient induire de tels effets néfastes. L'évaluation se concentrera donc sur ces seuls aspects et se basera sur les critères pertinents pour leur analyse** ».



Selon cette approche, les évaluations de risques sont donc réduites à certains aspects présélectionnés. De ce fait, si aucune différence entre un OGM et sa contrepartie non OGM n'est trouvée, et ce même, à partir de méthodes scientifiques insuffisantes, le produit sera considéré comme sûr. En d'autres termes, cette approche comparative fondée sur les concepts de l'équivalence en substance et de familiarité, emporte comme conséquence, la remise en cause, voire l'inutilité des analyses formulées dans le Manuel.

En fait, avec cette approche, il faut s'attendre à ce que la majeure partie des analyses prescrites dans le Manuel ne soit jamais exigée. Il y a donc fort à parier que dans la plupart des cas, les OGM seront admis comme étant des équivalents substantiels des variétés conventionnelles, et ce même, à l'aune de méthodes scientifiques insuffisantes, approximatives ou non éprouvées.

En plus, le concept de l'équivalence en substance repose sur une supposition absurde : la comparaison des éléments constitutifs (acides aminés, acides gras, minéraux, etc.) et quelques autres descripteurs contient toute l'information nécessaire pour affirmer la différence ou l'équivalence entre un aliment OGM ou issu d'OGM et son comparateur normal. Quand on sait qu'avec les mêmes acides aminés, on peut faire un grand nombre de protéines différentes et qu'une protéine peut avoir la même séquence d'acides aminés mais des conformations spatiales différentes, la validité scientifique d'une telle procédure ne peut objectivement résister à la critique intellectuelle. Le concept de l'équivalence en substance est contestable pour les raisons suivantes :

■ Le *breeding conventionnel* (BC) et le génie génétique (GG) sont fondamentalement différents d'un point de vue technique et biologique. Contrairement au BC, le GG est une insertion ou une soustraction de construits d'ADN recombinant (obtenu par des procédés techniques en dehors des cellules) qui force des fonctions biologiques spécifiques dans la cellule hôte, en ne tenant pas compte du système de régulation génétique propre à l'organisme et des barrières entre les espèces. En choisissant l'approche comparative, la probabilité est grande que les risques posés par la méthode GG (comme les troubles apportés à la régulation génétique) ne soient pas identifiés.

Le génome est organisé selon un réseau complexe d'interactions et de synergie entre les gènes que nous commençons seulement à entrevoir. La fonction biologique d'un gène est définie par son environnement. Prédire la fonction biologique d'une séquence d'ADN qui a été isolée d'une espèce puis transférée dans un génome d'une autre espèce est pour le moins source d'incertitude. Les changements associés à la transgénése ne sont pas restreints à une partie précise du génome. Il a été démontré par exemple, chez des mouches, que le changement d'activité d'un gène peut induire le changement d'activité de centaines d'autres.

■ Les insertions se font de manière non contrôlée et hasardeuse avec pour risques d'induire des perturbations du génome qui peuvent avoir un effet sur l'expression des gènes et la composition de la plante.

■ De plus, il paraît difficile de comparer deux choses de nature différente. Du moment où par exemple, du riz a subi des modifications transgéniques induites par l'Homme, il reçoit dans ses processus physiologiques des éléments nouveaux qui en changent la nature. Le riz génétiquement modifié passe du stade naturel au stade artificiel. Il n'est plus substantiellement équivalent au riz naturel. La différence qui existe entre ces deux produits est manifestement plus une différence de nature qu'une différence de degré, comme certains peuvent le prétendre.

*A contrario*, il est plus loisible de comparer le riz Basmati de l'Inde, au Riz Bété de la Côte d'Ivoire par exemple. Une telle comparaison aurait pleinement son sens.

■ Du point de vue de la légitimité même du concept d'équivalence en substance, il faut avoir à l'esprit qu'il souffre d'un manque de consensus au plan international. On note à ce sujet que le concept qui est adopté par les Américains, fait l'objet d'un rejet systématique de la part des Européens, au profit du principe bien établi de précaution.

■ On note que ce concept a longtemps entretenu un flou définitionnel. C'est surtout au moment de la définition des seuils d'équivalence en substance que se cristallisent les difficultés. Pour des chercheurs de l'Université de Sussex, ce flou était



délibéré : « Le degré acceptable de différence entre un aliment naturel et son alternative génétiquement modifié avant que la substance de cette dernière cesse de pouvoir être considérée comme équivalente n'est précisée nulle part, pas plus qu'il n'en existe une définition exacte agréée par les législateurs. C'est précisément ce flou qui fait tout l'intérêt du concept pour l'industriel, mais le rend inacceptable pour le consommateur »<sup>2</sup> .

■ Les cas d'accointances entre industriels et scientifiques ne sont pas rares dans l'histoire, et la littérature scientifique s'en est tristement enrichie ces derniers temps<sup>3</sup>. L'indépendance scientifique n'est donc pas aujourd'hui donnée pour acquise. Il est même arrivé que des études de chercheurs supposés indépendants servent de repères à certaines évaluations des risques, alors même que ceux-ci travaillaient pour des firmes biotechnologiques<sup>4</sup>.

2-Millstone et al. *Beyond, Substantial Equivalence*, cité par Peter Pringle, *Agrobusinnes, De Mendel à Monsanto : Promesse et dangers de la biotechnologie*, Nouveaux Horizons, juin 2006, pp. 63-64

3-Pour s'en convaincre, regarder le Film *Le monde selon Monsanto* de Marie-Monique Robin (2008) ; se référer également à l'Affaire Paul François qui a gagné son procès contre Monsanto.

4-Il en a été ainsi de l'évaluation du maïs transgénique MON89034X1507X NK603 développé par Monsanto. L'Agence ILSI après avoir eu la caution de l'agence l'AESA (pour l'évaluation du maïs transgénique en cause qui a conclu à son équivalence substantielle au maïs naturel) se référerait systématiquement aux études de Ridley Willy, alors que ce chercheur travaillait pour Monsanto.

## RECOMMANDATIONS

Pour lever toutes équivoques sur cette question, nous faisons les recommandations suivantes :

- ☞ *Ecarter impérativement et définitivement l'approche comparative et ses modalités (concepts de familiarité et d'équivalence en substance) des procédures d'évaluation des risques, pour ne retenir que le principe de précaution;*
- ☞ *Spécifier les méthodes et protocoles d'analyse et d'évaluation des risques tout en prenant le soin de les définir clairement de sorte à les rendre intelligibles à la compréhension du plus grand nombre ;*
- ☞ *Indiquer clairement dans les procédures de gestion des risques les mesures à prendre pour l'installation des champs non OGM ;*
- ☞ *Développer et prendre suffisamment en considération les méthodes d'analyse du protéome et du métabolome qui n'apparaissent que furtivement dans le document;*
- ☞ *Préciser les seuils ou tout au moins les critères d'établissement de distinction entre produits OGM et non OGM ;*
- ☞ *Enfin, identifier clairement les personnes (morales ou physiques) qualifiées et habilitées à faire des études en exigeant d'elles une probité et une indépendance scientifique éprouvées, par exemple l'absence de tout lien avec les firmes exerçant dans le domaine des biotechnologies modernes.*

## 2. Analyses par section et propositions

### 2.1 - Sur le résumé exécutif

Dans le paragraphe qui suit : « Par contre, en dépit des avantages qui en découlent ... », il est fait mention d'avantages qui découlent des OGM. Il serait plus conciliant de parler de « promesses attachées aux biotechnologies modernes ou d'espairs suscités par les biotechnologies modernes que de parler « d'avantages ». En effet, il existe jusqu'à ce jour une vive controverse mondiale sur ce sujet. En Afrique, et plus particulièrement dans l'espace



UEMOA, seul le Burkina Faso s'est engagé dans un processus d'expérimentation du coton transgénique Bt : au constat, les fruits n'ont pas tenu les promesses des fleurs.

Nous notons aussi à travers le Résumé exécutif que l'UEMOA a fait le choix du règlement au lieu de la Directive, et ce, en dépit des appels incessants de la société civile africaine en général et de la COPAGEN en particulier<sup>5</sup>.

### **RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons ce qui suit :

- ☞ *Que soit abandonné le terme d'« Avantages » des biotechnologies modernes au profit de celui de « promesses » attachées aux biotechnologies modernes ou « d'espoirs » suscités par les biotechnologies modernes ;*
- ☞ *Que soit prise en considération, la position de la société civile africaine en général et celle de la COPAGEN en particulier sur la nécessité de procéder par voie de Directive plutôt que par voie de Règlement.*

## **2.2 - Sur les critères d'évaluation du risque**

Le document précise le but ou l'objet de l'évaluation du risque qui « devrait concourir à mieux définir les stratégies de gestion des OGM pour minimiser ou éliminer leurs effets... ». Sans manquer de pertinence, cet objet correspond bien à celui de la biosécurité qui est l'ensemble des mesures administratives, juridiques, politiques et autres destinées à prévenir ou à réduire les risques liés aux OGM. Toutefois, en réalité, l'évaluation des risques sans se confondre à la biosécurité en est une partie intégrante. De ce fait, son objet doit être plus spécifique que celui de la biosécurité, c'est-à-dire, permettre d'autoriser ou non la commercialisation d'un OGM au regard des risques identifiés.

L'idée de prendre en considération les impacts socio-économiques dans l'évaluation, est une évolution notable dont il faut se réjouir. Pour autant, le fait d'énoncer que le « concept d'impact socio-économique » est « encore en maturation » donne à penser que

<sup>5</sup> - Voir les analyses et propositions de la COPAGEN sur le texte en question.

le concept est résiduel ou à tout le moins qu'il est encore mal assis. Cette situation peut aboutir à sa marginalisation dans l'évaluation des risques. Faut-il le rappeler, la prise en compte de ce critère est une exigence du Protocole de Cartagena<sup>6</sup>.

## RECOMMANDATIONS

Nous recommandons ce qui suit :

- ☞ *Que soit adjointe au fait que l'évaluation « devrait concourir à mieux définir les stratégies de gestion des OGM pour minimiser ou éliminer leurs effets », l'idée selon laquelle l'opération « devrait spécifiquement permettre d'autoriser ou non la commercialisation d'un OGM, au regard des risques identifiés » ;*
- ☞ *Que soit supprimée dans le document, l'idée que le concept d'impact socio-économique est « encore en maturation ». Il faut en faire, au besoin, une obligation dans les méthodes et procédures d'évaluation.*

### 2.3 - Sur la notion de pertinence d'un critère

La formulation de la notion de pertinence d'un critère reposant sur l'idée de hiérarchisation est problématique à bien d'égards, dans la mesure où on pourrait se demander qui décidera de cette hiérarchie. Bien évidemment, il est laissé à la discrétion des Etats et experts, l'appréciation de conduire telle ou telle analyse. Cette situation ne conduit-elle pas à une remise en cause de la procédure d'évaluation des risques proposée dans ce document ? Pour établir un parallèle avec nos analyses précédentes sur la possibilité de marginalisation des impacts socio-économiques, les évaluateurs peuvent, dans bien de cas, conclure à la non pertinence de ce type de critère.

De plus, l'exemple de l'Hévéa génétiquement modifié utilisé pour la démonstration l'affaiblit au contraire. A preuve, la modification génétique faite sur l'hévéa se trouvant dans le génome, toute la plante contiendra cette modification, même si cette dernière n'est destinée *in fine* qu'à modifier une propriété spécifique du

<sup>6</sup>-Art. 26 du protocole.



latex. Or, l'hypothèse de la consommation des graines ou des feuilles d'hévéa par les animaux est une donnée qu'il ne faut pas exclure. Dès lors, les risques liés à cette consommation doivent autant être évalués, même si la demande d'autorisation ne couvre que la commercialisation du latex.

### RECOMMANDATIONS

Nous recommandons ce qui suit :

- ☞ *Que soit purement et simplement abandonnée la notion de pertinence d'un critère qui est problématique à bien d'égards ;*
- ☞ *Que soit également écarté l'exemple de l'Hévéa GM qui n'est pas à propos.*

### 2.4 - Sur L'incertitude

Le document explique que « *l'incertitude est rarement source de rejet d'un dossier de demande d'utilisation d'un OGM* ». Cette idée porte outrageusement grief au principe de précaution qui invite plus généralement à « *s'abstenir en cas de doute* ».

Dans le Protocole de Cartagena, il est ainsi libellé « *l'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables d'un OVM (...) dans la partie importatrice n'empêche pas cette partie de prendre, comme il convient, une décision concernant l'importation de l'OVM (...) pour éviter ou réduire au minimum ces effets défavorables potentiels (...)* »<sup>7</sup>. Comment alors éviter les effets nocifs d'un OVM dont on a des doutes sérieux sur son innocuité ? C'est simplement, en s'abstenant de l'utiliser. Cette idée est corroborée par les termes de l'article 15 de la Déclaration de Rio sur le développement durable<sup>8</sup>.

7- Arts. 10. 6 et 11. 8

8-« Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'Environnement ».

## RECOMMANDATIONS

Nous recommandons ce qui suit :

- ☞ *Que soit supprimée l'idée selon laquelle « l'incertitude est rarement source de rejet d'un dossier de demande d'utilisation d'un OGM » ;*
- ☞ *Que soit repris dans cette partie du document, les termes du Protocole de Cartagena sur le principe de précaution : l'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables d'un OVM (...) dans la partie importatrice n'empêche pas cette partie de prendre comme il convient une décision concernant l'importation de l'OVM (...) pour éviter ou réduire au minimum ces effets défavorables potentiels (...).*

### **2.5 - Sur le Tableau des niveaux de confinement requis selon les utilisations prévues des OGM**

Le tableau des niveaux de confinement requis selon les utilisations prévues des OGM mérite plus d'éclaircissement. En fait, tel que conçu, le tableau amène à s'interroger sur la ventilation des responsabilités certes, mais bien plus sur l'imputabilité de la responsabilité en cas de dommage. Devrons-nous admettre que la responsabilité est imputable à l'organe désigné dans la rubrique « Responsable de la gestion du risque » ? Si tel est le cas, alors, il se pose à l'évidence un problème de restriction de cette responsabilité.

Or, il eût été pertinent de considérer le problème de co-responsabilité, de responsabilité solidaire, ou de responsabilité partagée entre l'organe de gestion du risque et l'organe de contrôle. De toute évidence, dans l'hypothèse de l'occurrence d'un préjudice lié à l'utilisation des OGM, il serait absurde de s'abstenir de mettre en jeu la responsabilité de l'organe de contrôle pour ne retenir que celle de l'organe de gestion du risque. La responsabilité s'en trouverait bien trop fragilisée avec les situations possibles d'insolvabilité.

Il est certes vrai que le document n'a pas la prétention de situer sur la responsabilité juridique. Il n'empêche qu'il est appelé



à servir de boussole au magistrat en cas de litige. Et tel que conçu, le tableau peut influencer la décision du juge, tenté qu'il peut être, de limiter la responsabilité à l'entité responsable de la gestion du risque, à l'exclusion de quelques autres possibles acteurs tout aussi responsables.

### **RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons ce qui suit :

- ☞ *Que soit adjointe au tableau, une rubrique sur l'imputation de la responsabilité avec la prise en compte des concepts de co-responsabilité, de responsabilité solidaire et partagée, ou à tout le moins apporter un certain nombre de précisions pour lever toutes équivoques. On pourrait par exemple expliquer que l'organe responsable de la gestion du risque n'est pas forcément ou exclusivement responsable des éventuels préjudices liés à l'utilisation d'OGM.*

## **2.6 - Sur l'évaluation des risques relatifs au processus de modification génétique**

Le document limite l'évaluation des risques relatifs au processus de modification d'une catégorie de plante génétiquement modifiée. Il exclut de fait les plantes génétiquement modifiées contenant plusieurs évènements de transformation. Il est d'ailleurs symptomatique de noter que la question des plantes génétiquement modifiées contenant plusieurs évènements de transformation n'a pas été abordée dans le Manuel. Cela laisse peser de lourds soupçons de sélectivité sur le document. Or, tel ne devrait pas être le cas.

### **RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons ce qui suit :

- ☞ *Que le Manuel se penche également sur la question des PGM contenant plusieurs évènements de transformation, tout en précisant les méthodes d'évaluation des risques relatifs à leur processus de modification génétique.*
- ☞ *Que le Manuel s'étende également sur tous les OGM y compris les animaux GM.*

## 2.7 - Sur la durée du test de toxicité

En matière « d'analyse de l'aliment GM en entier », il est prévu un test de toxicité de 90 jours conduit sur un rongeur. Les récents résultats des tests de toxicité d'OGM nous poussent à beaucoup plus de prudence et à prévoir des tests sur une période plus longue<sup>9</sup>. En effet, il faut une évaluation sur le long terme pour détecter les effets sub-chroniques et aussi pluri-générationnels pour pouvoir mettre en évidence les effets sur la fertilité. Les récentes conclusions des études du Professeur Gilles-Eric Seralini, même si elles sont encore jusque-là polémiques, nous poussent tout au moins à reconsidérer, à revoir les paradigmes temporels dans les études.

### RECOMMANDATIONS

Nous recommandons ce qui suit :

- ☞ *Pour les tests de toxicité sur les rongeurs, éviter de faire du fétichisme ou de la fixation sur le terme théorique et dogmatique de 90 jours.*
- ☞ *Prévoir au contraire des tests de toxicité sur le moyen et long terme (2 ans, 3 ans et même plus).*

## 2.8 - Sur la gestion des déchets en laboratoire et en serre confinés

En matière de gestion des déchets, le Manuel garde le mutisme sur des questions essentielles telles que le nettoyage des moyens de transports utilisés pour la récolte (camion, etc.) et la séparation dans les places d'entreposage ou de stockage (silo, etc...).

### RECOMMANDATIONS :

Nous recommandons ce qui suit :

- ☞ *Qu'une section entière soit consacrée au traitement de la question du nettoyage des moyens de transports utilisés pour la récolte (camion, etc.) et la séparation dans les places d'entreposage ou de stockage.*

9 - Les études en question se sont étalées sur 13 mois durant lesquelles les rats sur lesquels portaient les expériences, ont développé des tumeurs.



## Annexe 1

### **Le Rapport provisoire de l'étude portant sur « le développement d'une approche commune d'évaluation et de gestion des risques liés à l'introduction des biotechnologies modernes dans l'espace UEMOA ».**

#### **3. Analyses par section et propositions**

##### **3.1- Sur le résumé exécutif**

Le résumé exécutif nous informe que l'étude est financée par un don de l'Association Internationale pour le Développement (IDA). Il est utile, en tant que membre de la société civile de comprendre les affiliations et ramifications de cette instance.

Le CORAF associe «Biotechnologies modernes/OVM» et «Biosécurité», et le rapport fait état de la mise en place ultérieure d'un réseau régional de laboratoires de biosécurité dans la conclusion. Les laboratoires de biosécurité ne doivent pas être confondus avec les laboratoires de biotechnologies modernes. En effet, les laboratoires de biosécurité sont destinés à tester la qualité des OGM, se distinguant ainsi des laboratoires de biotechnologies modernes, qui servent plus exactement à mettre au point des OGM. La nuance doit donc être claire à ce niveau.

#### **RECOMMANDATIONS :**

Nous recommandons ce qui suit :

- ☞ *Le rapport doit éviter les amalgames entre «Biotechnologie» et «Biosécurité», s'agissant des laboratoires à mettre en place. Les laboratoires concernés ne sont ni plus ni moins que des laboratoires de biosécurité.*

## Annexe 2

### **Le Rapport provisoire de l'état des lieux de la biosécurité et des procédures d'évaluation et de gestion des risques liés à l'introduction des biotechnologies modernes dans l'espace UEMOA ».**

#### **3.2 - De manière générale**

De manière générale, les documents font abstraction des mesures de mise en place des zones sans OGM dans les pays de l'espace UEMOA.

#### **RECOMMANDATIONS :**

Nous recommandons ce qui suit :

- ☞ *Que des dispositions concrètes de mise en place de zones sans OGM soient indiquées pour chacun des pays de l'espace UEMOA.*

#### **3.3 - Sur le titre**

Le titre du document « Etat des lieux de la biosécurité et des procédures d'évaluation et de gestion des risques liés à l'introduction des biotechnologies modernes dans l'espace UEMOA », est trompeur et prête à confusion. Il devrait plutôt s'agir, à notre sens, de faire **l'état des lieux de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena et des procédures d'évaluation et de gestion des risques liés aux OGM dans l'espace UEMOA**. En effet, la biosécurité tant au plan mondial qu'au plan continental africain a, à ce jour, une source ou un fondement unique, à savoir le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité Biologique (CDB). Les règles de procédures doivent donc en principe y tirer leur essence et y puiser leur légitimité.

#### **RECOMMANDATIONS :**

Nous recommandons ce qui suit :

- ☞ *Que le titre du document soit remplacé par l'intitulé suivant « **Etat des lieux de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena et des procédures d'évaluation et de gestion des risques liés aux OGM dans l'espace UEMOA** ».*

### 3.4 - Sur le résumé exécutif

Le document montre que si le CORAF et les autres organisations régionales comme l'UEMOA, la CEDEAO et le CILSS veulent être conséquents, il va falloir différer d'au moins dix (10) ans, l'introduction des OVM dans l'agriculture dans la sous-région. Dans le même temps, des mesures concrètes devraient être prises pour que des ESPACES SANS OGM puissent exister.

### 3.5 - Sur les lois nationales de Biosécurité

Nous observons une erreur de jugement dans le document, où il est indiqué en substance qu'au Bénin, le ralentissement du processus de rédaction et d'adoption de la loi nationale sur la biosécurité est dû au moratoire. La vraie raison est à chercher au niveau des compétences des cadres et décideurs de l'administration publique, surtout ceux du Ministère chargés de l'Environnement (Point Focal National Biosécurité) et ceux du Ministère de l'Agriculture.

#### RECOMMANDATIONS :

Nous recommandons ce qui suit :

- ☞ *Que soit supprimée l'idée selon laquelle le ralentissement du processus de rédaction et d'adoption d'une loi nationale sur la biosécurité au Bénin, est dû au moratoire.*

### 3.6- Sur les instruments légaux palliatifs

Le point du document relatif aux instruments légaux et palliatifs dans les pays sans loi de Biosécurité indique que l'absence de loi spécifique sur la biosécurité dans un pays de l'UEMOA n'implique pas *de facto*, un vide juridique en la matière. Le document poursuit, en expliquant qu'en fait, en plus du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, dans tous les pays de de la zone UEMOA, il y a des textes relatifs à la protection de l'environnement et à la santé publique qui peuvent aussi servir pour légiférer sur la sécurité des produits biotechnologiques.

Ces développements appellent quelques remarques :

Il existe certes, des textes relatifs à la protection de l'environnement et à la santé publique dans l'ensemble des pays de l'UEMOA, mais ces derniers sont vraisemblablement assez évasifs et lacunaires pour régenter les OGM, une matière relativement nouvelle, très spécifique et éminemment technique. Le document reconnaît d'ailleurs cet état de fait : *« il est à noter cependant que de nombreuses questions spécifiques à la biosécurité ne sont pas explicitement traitées par ces instruments et que l'adoption d'une législation spécifique reste indispensable »*.

Malheureusement, le document tente maladroitement de faire recours au Protocole de Cartagena pour combler les vides juridiques au plan national. Or, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques auquel il est fait allusion ici, est un accord minimal ne s'appliquant qu'aux OVM. Les Parties qui sont tenues de prendre «les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires et appropriées pour s'acquitter de leurs obligations»<sup>10</sup>, sont appelées à aller plus loin. Il apparaît donc clairement que le Protocole n'a pas vocation à se substituer aux législations nationales, mais à en tracer le cadre général.

De là, on voit que l'idée de faire référence à des textes nationaux sans lien apparent et direct avec les OGM, est constitutive d'une involution en matière de biosécurité.

#### **RECOMMANDATIONS :**

Nous recommandons ce qui suit :

- ☞ *Extraire du document, la section portant sur « les instruments légaux palliatifs dans les pays sans loi de biosécurité » car il ne s'agit là ni plus ni moins que d'un pis-aller symptomatique d'un recul juridique.*

### **3.7- Sur les gènes utilisés**

Le document tente d'établir une grille de lecture pour l'évaluation des gènes, objet de modifications génétiques. La grille proposée paraît réductrice, puisqu'elle semble ignorer l'« écologie du gène », une donnée prégnante dans les modifications génétiques.

<sup>10</sup> - Art. 2 al. 1 du Protocole de Cartagena (Dispositions générales)



L'utilisation de l'expression « conformité phénotypique de l'OGM », est trompeuse, car, faut-il se rendre à l'évidence, il s'agit bien là d'une erreur scientifique.

En effet, bien avant l'avènement des OVM, en Génétique, l'interaction « Gène – Environnement » est connue. Avec le génie génétique et les OVM, les biologistes moléculaires parlent souvent de « l'écologie du gène » qui conduit le gène transféré à avoir des expressions différentes selon son environnement à l'intérieur de l'organisme modifié. De ce fait, la conformité phénotypique de l'OGM n'est qu'une apparence.

### **RECOMMANDATIONS :**

Nous recommandons ce qui suit :

- ☞ *Prendre en considération les aspects liés à l'écologie du gène ;*
- ☞ *Ecarter toutes considérations relatives à la « conformité phénotypique de l'OGM ».*

### **3.8 - Sur les critères à prendre en considération selon l'utilisation prévue**

Le document explique qu'il existe une confusion sur la classification des niveaux de risques et des mesures appropriées de confinement et que cette situation agit sur la perception des critères d'évaluation à prendre en compte selon l'utilisation prévue. Nous sommes tentés de nous demander si cet état de fait n'est pas lié à l'hétérogénéité des domaines d'expertise de ceux qui ont participé aux travaux. En effet, il faut se convaincre du fait que les niveaux de risques varieront d'une spécialité à une autre, de sorte qu'ils ne seront pas nécessairement les mêmes, selon qu'on est botaniste ou généticien, biochimiste ou biologiste moléculaire, physiologiste animal ou physiologiste végétal, zoologue ou géographe etc.

Le document fait également usage d'un concept nouveau qui tente de faire entrer la matière biosécurité dans une sphère tout à fait inconnue, une sphère étrange : le concept de « champ confiné ». Jusque-là, on parlait de « milieu confiné » dont la simple évocation renvoie systématiquement à l'idée de laboratoire

ou de serre. Le milieu confiné est par définition « un dispositif, une installation, ou toute autre structure physique (...) réglementés par des mesures spécifiques destinés à limiter effectivement le contact des OVM avec le milieu extérieur et l'impact sur ce milieu »<sup>11</sup>. Le champ qui est une « étendue de terre labourable (ou cultivable) »<sup>12</sup> est par nature un milieu ouvert. Il ne peut, de ce fait, jamais être un milieu confiné. Nous doutons même qu'à l'état actuel des avancées technologiques, il puisse exister des champs confinés. Il doit donc certainement s'agir de « champs d'expérimentation » plutôt que de « champs confinés ».

### **RECOMMANDATIONS :**

Nous recommandons ce qui suit :

- ☞ *Que soit revue et corrigée la classification des niveaux de risques en faisant appel à toutes les expertises ;*
- ☞ *Que soit extrait du texte, toutefois que besoin sera, le concept de « champ confiné ».*

### **3.9 - Sur les instances d'orientation politique, de réglementation et d'accréditation des institutions de biotechnologies et de biosécurité**

Le document cultive, à dessein, une dangereuse confusion entre les institutions s'investissant dans la recherche biotechnologique et les instances en charge de la biosécurité. Ce jugement est corroboré par le fait que les différents laboratoires de biosécurité des pays de l'espace UEMOA sont inféodés aux laboratoires de recherche en biotechnologie. Or, il eût été judicieux de dissocier les laboratoires de biotechnologie des laboratoires de biosécurité. Il est certes vrai, qu'il existe une étroite relation entre ces deux domaines, mais il faut avoir à l'esprit le fait que leurs finalités sont différentes. Les laboratoires biotechnologiques se dévoueraient - non pas exclusivement, mais essentiellement - par exemple à la recherche pour la mise au point de nouvelles variétés d'OGM. Alors que les laboratoires de biosécurité se dévoueraient à la recherche de solutions pour prévenir ou à tout le moins, pour

11 - Cf. Art. 3 al.b (Définitions) du Protocole de Cartagena.

12 - Cf. Petit Larousse illustré 1986.



réduire les risques liés à ces OGM. S'il y a convergence au niveau de l'objet, il y a assurément divergence au niveau des fins ultimes. Cela suffit pour se garder de confondre les deux domaines d'investigation. Au surplus, le laboratoire de biosécurité fait office de censeur, d'arbitre des biotechnologies modernes. Et, dans la vie courante et dans la pratique, il est notoirement admis que l'arbitre appelé à être impartial, doit toujours garder ses distances avec les parties en présence, rester à équidistance et non jamais se confondre avec elles.

### 3.10- Sur la gestion des risques

Le document précise que « Dans la majorité des cas de l'espace UEMOA, les institutions qui font l'évaluation des dossiers sont aussi proposées pour faire la gestion rapprochée et quotidienne des risques au niveau des sites d'utilisation, sauf au Bénin et au Burkina Faso ».

Cette situation qui n'est pas normale mériterait d'être corrigée dans les autres pays.

#### **RECOMMANDATIONS :**

Nous recommandons ce qui suit :

- ☞ *Exiger que dans chaque pays de l'espace UEMOA (à l'exception du Bénin et du Burkina Faso), que les institutions qui font l'évaluation des dossiers, soient distinctes des instances proposées pour faire la gestion rapprochée et quotidienne des risques au niveau des sites d'utilisation.*

### 3.11- Sur l'action de la société civile

Le document dépeint négativement l'action de la société civile en des termes insultants qui frisent le mépris.

En effet, évoquant le rôle de la société civile dans la gestion de la biosécurité dans l'espace UEMOA, le document explique que « *ce sont les ONG et les autres associations de la société civile qui s'arrogent ces droits mais, non seulement elles ne font rien de concret sur le terrain mais elles n'en ont même pas les moyens. Leur action se limite à des activités de propagande négative présentées comme activités de sensibilisation et d'information*

*du public ». La même idée est reprise un peu plus loin : « (...) ONG anti-OGM qui mènent plutôt une campagne d'information négative. Ces activités d'information se font à travers les différents canaux cités ci-dessus et résultent le plus souvent, en des affrontements idéologiques et même quelques fois dogmatiques, dont l'effet est plus de troubler le public que de l'aider à mieux décider ».*

S'il est vrai que la société civile n'a pas toujours les moyens financiers et matériels pour mener à bien ses actions, il n'en demeure pas moins qu'elle ne tarit pas d'idées et de compétences. Ses idées et ses compétences, elle entend surtout les mettre au service de la protection des droits des populations et des communautés face aux risques liés aux OGM. A toutes fins utiles, c'est à l'instigation de la société civile africaine et singulièrement de la COPAGEN que les initiatives en matière de biosécurité de l'UEMOA, de la CEDEAO et du CILSS ont été fondues en un programme commun.

Cela permet bien évidemment de faire économie de ressources financières et de ressources matérielles, et d'éviter une inflation réglementaire en matière de biosécurité dans l'espace communautaire. Au surplus, en sa qualité de membre actif du Comité de d'Orientation et de Suivi (COS) du Programme-Régional de Biosécurité, la COPAGEN a fait connaître sa vision de la biosécurité, à travers ses analyses assorties de propositions sur l'avant-projet de règlement portant cadre juridique communautaire de biosécurité.

Ce document qui ne manque pas de pertinence, a été porté à la connaissance des institutions communautaires en charge du processus de biosécurité, et fait actuellement l'objet d'une campagne d'information et de sensibilisation.

### **RECOMMANDATIONS :**

Nous recommandons ce qui suit :

- ☞ *Soustraire du document, toutes les fois que besoin sera, les affirmations tendant à porter un discrédit sur l'honorabilité de la société civile, et à mésestimer son rôle sur les questions de biosécurité.*



### 3.12 - Sur l'analyse des règlements d'application des lois

Le document indique qu'il y a entre les pays, « *plusieurs incohérences relatives à la définition des niveaux de confinement, à la définition des critères d'évaluation, aux critères à prendre en compte pour l'évaluation selon l'utilisation prévue et à l'évaluation des risques socio-économiques.* »

Le document poursuit dans le même paragraphe :

« *Pour évoluer vers un règlement régional soutenu par un manuel de procédure régional, il est indispensable qu'un consensus soit dégagé* ».

La démarche qui a guidé le processus de biosécurité est surprenante à plus d'un titre, et, ce d'autant plus que, l'on ne comprend pas pourquoi au lieu d'aller vers la recherche du consensus entre les pays, on s'est empressé de rédiger un Manuel Régional des procédures. Il y a manifestement là une incohérence, un biais, un vice substantiel de procédure qui fait apparaître des zones grises dans le processus de biosécurité de l'espace communautaire.

#### **RECOMMANDATIONS :**

Nous recommandons ce qui suit :

- ☞ *Profiter de la période d'adaptation et de réajustement du Manuel de procédure pour que le consensus (relativement à la définition des niveaux de confinement, à la définition des critères d'évaluation, aux critères à prendre en compte pour l'évaluation selon l'utilisation prévue et à l'évaluation des risques socio-économiques), soit trouvé.*

### 3.13 - Sur les Critères d'évaluation à prendre en compte selon l'utilisation prévue

Le document explique ce qui suit : « *par rapport aux critères d'évaluation à prendre en compte* », au premier niveau de l'évaluation des risques, 1. « *Le gène inséré : il s'agit de s'assurer :.....b) des propriétés potentielles du ou des produits du transgène en termes de toxicité et d'allergénicité sur l'homme et les animaux. Il s'agit pour*

*l'essentiel de faire des analyses bibliographiques et statistiques sur les séquences en acides aminés des produits attendus afin de prédéterminer leur potentiel toxique ou allergénique ».*

Il s'agit d'un non-sens, car les analyses bibliographiques et statistiques ne suffiront pas dans ce cas.

Pour l'évaluation des impacts sur la santé (analyses biochimiques), le document fait, une fois de plus, recours au principe contesté d'«équivalence en substance». Or, nous savons désormais que les pays Européens et Africains l'ont rejeté pendant les quatre ans qu'ont duré les négociations internationales qui ont abouti au Protocole de Cartagena.

En fait, les substances issues d'un OGM ne peuvent pas être équivalentes à celles d'un organisme conventionnel.

Le document indique par ailleurs que *« Le dernier niveau de l'évaluation des risques se fait après la dissémination. L'objet de cette évaluation est de lever les incertitudes révélées lors des évaluations précédentes ..... ».*

Cette idée suscite de sérieuses inquiétudes car, autrement dit, les utilisateurs et les consommateurs devront servir de cobayes pour lever des incertitudes scientifiques, et ce à leur insu.

### **RECOMMANDATIONS :**

Nous recommandons ce qui suit :

- ☞ *Par rapport aux critères d'évaluation à prendre en compte, selon l'utilisation prévue, il convient d'aller au-delà des simples analyses bibliographiques et statistiques sur les séquences en acides aminés des produits, en considération des propriétés potentielles du ou des produits du transgène, en cas d'insertion du gène.*
- ☞ *Pour les analyses biochimiques de l'impact sur la santé, bannir l'équivalence en substance comme méthode d'évaluation des risques.*

Comme nous l'avions déjà dit et nous insistons là-dessus, l'équivalence en substance, ce pseudo paradigme scientifique doit être définitivement écarté du document, au risque de lui enlever tout crédit.



**Point de contact de la Coalition**

**Point focal Mali :**

Association des Organisations Profesionnelles Paysannes (AOPP) :  
 BP 2022, Katsina Cours  
 Bamako, Boite 202, Fofa 823  
 Tél. : + 223 20 28 67 81,  
 E-mail : aopp@nicheonemali.net  
 souley\_83@yahoo.fr

**Point focal Niger :**

COPAGEN Niger  
 BP 10 688, Niamey, République du Niger  
 Tél. : + 227 26 66 28 82  
 Fax : + 227 26 72 83 07  
 E-mail : info@copagen.niamey.ni  
 contact@copagen.ni

**Point focal Sénégal :**

Enda Focast  
 64 rue Général de Gaulle, Plateau  
 BP 3371, Dakar  
 Tél. : + 221 33 892 34 98  
 Fax : + 221 33 642 86 81  
 E-mail : endafocast@gmail.com  
 endafocast@yahoo.fr

**Indes-Formation Togo :**

BP 12452, Lomé  
 Tél. : + 228 222 92 16  
 Fax : + 228 222 92 17  
 E-mail : info@indesformation-togo.com  
 indessoussou@yahoo.fr

**Point focal Bénin :**

Centre National  
 BP 2083, Lomé - Bénin  
 Tél. : + 229 96 40 20 21  
 Fax : + 229 91 23 78 88  
 E-mail : info@copagen@yahoo.fr

**Point focal Burkina :**

Indes-Formation Burkina  
 07 BP 1022 Ouagadougou  
 Tél. : + 226 20 34 03 41  
 Fax : + 226 20 34 02 19  
 E-mail : info@indesformation.ni

**Point focal Côte d'Ivoire :**

Indes-Formation Côte d'Ivoire  
 BP 1085 Cocody - Abidjan  
 Tél. : + 225 22 20 40 71  
 Fax : + 225 22 20 40 72  
 E-mail : info@indesformation.com

**Point focal Guinée Bissau :**

Indes-Formation  
 BP 1083, Bissau  
 Tél. : + 245 28 78 02  
 E-mail : info@indesformation.gw

**Point focal Guinée Conakry :**

ADCOG Guinée  
 BP 1083 Conakry  
 Tél. : + 224 02 50 77 18 - 69 90 17 18  
 Bureaux : + 224 30 01 12 79 - 69 28 28 28  
 E-mail : mackys@adco.org.gn

## Représentations de la Coalition

### Point focal Bénin :

Réseau Jinukun,  
06 BP 2083 Cotonou - Bénin  
Tél. : + 229 95 40 20 21,  
Fax : + 229 21 33 79 50  
E-mail : jinukun.copagen @yahoo.fr

### Point focal Burkina :

Inades-Formation Burkina,  
01 BP 1022 Ouaga 01  
Tél. : + 226 50 34 03 41,  
Fax : + 226 50 34 05 19  
E-mail : inadesb@fasonet.bf

### Point focal Côte d'Ivoire :

Inades-Formation Côte d'Ivoire,  
BP 1085 Cedex 1 Abidjan  
Tél. : + 225 22 50 40 71,  
Fax : + 225 22 50 40 72  
E-mail : ifcotedivoire@gmail.com

### Point focal Guinée Bissau :

Tiniguena-apartado 667,  
Tél. : + 245 25 19 06,  
E-mail : tinis@gtelecom.gw

### Point focal Guinée Conakry :

ACCORD Guinée,  
BP 1653 Conakry  
Tél. : + 224 62 30 17 18 / 63 30 17 18,  
Bureau : + 224 30 01 13 79 / 65 28 33 26  
E-mail : mackybahgui@yahoo.fr

### Point focal Mali :

Association des Organisations Profes-  
sionnelles Paysannes (AOPP) :  
BP 3066, Kalaban Coura  
Bamako, Rue 200, Porte 533  
Tél. : + 223 20 28 67 81,  
E-mail : aopp@africbonemali.net  
souley\_62@yahoo.fr

### Point focal Niger :

COPAGEN Niger,  
BP 10 468, Niamey, République du Niger  
Tél. : + 227 96 55 73 49  
Fax : + 227 94 75 63 07,  
E-mail : cnpfp@intnet.ne  
kanniabdoulaye@yahoo.fr

### Point focal Sénégal :

Enda Pronat,  
54, rue Carnot, Dakar, Plateau  
BP 3370, Sénégal  
Tél. : + 221 33 889 34 39,  
Fax : + 221 33 842 86 81  
E-mail : thiernolaye@gmail.com  
sidyba2002@yahoo.fr

### Inades-Formation Togo :

BP 12472 Lomé  
Tél. : + 228 225 92 16  
Fax : + 228 225 92 17  
E-mail : inadesformation@togo-imet.com  
adessousena@yahoo.fr







Coalition pour la protection du patrimoine génétique Africain (COPAGEN)  
S/C Inades Formation International  
POINT FOCAL RÉGIONAL COPAGEN  
08 B.P. 8 Abidjan 08 - Tél. : (+225) 22 40 02 16